SOUS - MANUEL 7: LE DEDOUANEMENT DES VEHICULES

GENERALITES

- I. INTERVENANTS OU ACTEURS
- II. PRESENTATION DU CALCUL DES DROITS ET TAXES ET DE LA DETERMINATION DES ELEMENTS DE TAXATION
 - 2.1. Détermination des droits et taxes
 - 2.2. Méthode de calcul
 - 2.3. Valeur à retenir pour les véhicules
 - 2.4. Fret applicable aux véhicules
- III LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE DEDOUANEMENT
- IV. ANNEXES

Annexe 1: Déclaration Préalable d'Importation

Annexe 2 : Attestation de Vérification

Annexe 3 : Certificat de Mise à la Consommation (C.M.C.)

Annexe 4: Le Bon à Enlever

LISTE DES ACRONYMES

RS : REDEVANCE STATISTIQUE

DD : DROITS DE DOUANE

PCS : PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE DE SOLIDARITE

PCC : PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE CEDEAO

TVA : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

COSEC : CONSEIL SENEGALAIS DES CHARGEURS

DPI : DECLARATION PREALABLE D'IMPORTATION

CMC : CERTIFICAT DE MISE A LA CONSOMMATION

CAF : COUT ASSURANCE FRET

<u>SOUS MANUEL 7</u>: LE DEDOUANEMENT DES VEHICULES

I. LES INTERVENANTS OU ACTEURS

Sont impliqués dans le dédouanement des véhicules les acteurs ci-après :

- la Douane
- les Impôts et Domaines
- le Secteur Formel
- le Secteur Informel
- les Particuliers
- les Transitaires
- le Service des transferts

II. PRESENTATION DU CALCUL DES DROITS ET TAXES DETERMINATION DES ELEMENTS DE TAXATION

2.1. Présentation du calcul des droits et taxes

Le taux cumulé des droits et taxes applicable est de 44,48%. Il se décompose comme suit :

- droits de douane (DD) : 20%
- redevance statistique (RS) : 1%
- taxes sur la valeur ajoutée : 18%
- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) : 1%
- prélèvement communautaire CEDEAO (PC-CEDEAO) : 0,5%
- prélèvement COSEC: 0,2% (uniquement pour les importation par voie maritime)

- droit d'enregistrement : 2% sur les véhicules à moteur neuf et 5% sur les véhicules à moteur d'occasion ou 2000 FCFA pour les véhicules de transport public de voyageurs ou de marchandises

Le cumul linéaire est de 42,07%

A cela s'ajoute A1 : indice $20 \times 18\% = 3,6\%$

A2: indice 2(20+1+18)=0.78%

Le cumul réel est de 42,07%

+ 3,6%

+ 0,78%

46,45%

Le montant des droits et taxes = valeur taxable x 46,45%

2.2. <u>Méthode de calcul</u>

Valeur taxable : valeur du véhicule + montant du fret + autre frais

Montant des droits et taxes = Valeur taxable x 46,45 %

2.3. Valeur à retenir pour les véhicules

2.3.1 Valeur à retenir pour les véhicules neufs

La valeur à retenir pour le dédouanement de ces véhicules est la valeur-facture. Celleci est majorée des frais de transport et des autres frais se rapportant à la vente et à la livraison au Sénégal. Une attention particulière doit être portée sur le modèle du véhicule importé, en vue d'intégrer éventuellement à la valeur à retenir, le prix des accessoires et équipements optionnels ne composant pas l'équipement normal du modèle de base.

2.3.2 Valeur à retenir pour les véhicules d'occasion

Sont considérés comme véhicules d'occasion, les véhicules immatriculés

préalablement à leur importation au Sénégal. Toutefois, l'apposition d'une plaque de

garage (WW) n'est pas considérée comme une immatriculation dans la mesure où elle

n'intervient que pour couvrir la circulation dans les délais impartis, du véhicule

concerné jusqu'au point de sortie du territoire d'exportation vers le Sénégal.

En tout état de cause, le dédouanement d'un véhicule d'occasion ne peut se faire

que sur présentation de l'original de sa carte d'immatriculation.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

COTATION A L'ARGUS: PRINCIPE

Définition

Il nous apparaît primordial de définir l'ARGUS. C'est tout d'abord le nom d'un

hebdomadaire édité en France et diffusé dans les pays d'expression française. C'est

également le cours moyen ou la base d'appréciation de la valeur d'un véhicule

d'occasion. Il résulte de la synthèse des informations recueillies par une équipe

d'experts du journal l'ARGUS auprès des différents acteurs du marché qu'ils soient

professionnels (constructeurs, importateurs, concessionnaires ...) ou simple particulier.

La côte ARGUS est mondialement reconnue. C'est une valeur de référence usitée

aussi bien par l'Administration que par les particuliers.

Nous précisons toutefois que cette valeur ARGUS est limitée, « ratione temporis ».

Elle ne s'appliquera pas aux véhicules de moins d'un an et de plus de neuf (9) ans. Au

delà, les véhicules ne sont plus côtés à l'ARGUS.

1°) Véhicules non encore cotés à l'argus

Ce sont les véhicules qui, en raison de leur mise à la consommation relativement récente, ne sont pas encore cotés à l'argus. La valeur à retenir pour le dédouanement de ces véhicules, est le prix-catalogue, au tarif d'exportation du véhicule neuf ou à défaut, le prix obtenu après avoir procédé à une assimilation (pour le cas des véhicules non destinés au marché français et par conséquent, ni repris par le catalogue des catalogues, ni par l'argus).

Il est fait application à cette valeur à retenir le cas échéant, des abattements suivants :

- chaque mois commencé devant être compté pour un mois complet
- mise en circulation au cours du mois précédent le dédouanement : 5% d'abattement ;
- mise en circulation deux (02) mois avant le dédouanement : 15% d'abattement ;
- mise en circulation trois (03) mois avant le dédouanement : 20% d'abattement ;
- d'abattement par mois à partir du quatrième mois, à cumuler avec l'abattement de 20% admis pour les trois (03) premiers mois, le taux maximum cumulé d'abattement ne pouvant pas en tout état de cause, excéder 75% de la valeur à retenir.

2°) Véhicules cotés à l'argus

La valeur à retenir pour le dédouanement des véhicules concernés, est la cotation à l'argus, après application d'un abattement de 20%.

3°) Véhicules qui ne sont plus cotés à l'argus

La valeur à retenir est celle correspondant à la dernière cotation à l'argus. Cette dernière cotation à l'argus correspond à la cotation reprise par l'argus le plus récent en date, où ce type de véhicule, eu égard à sa date de première mise en circulation, a été évalué pour la dernière fois. En effet, la cotation d'un véhicule à l'argus , ne dépasse généralement pas les dix (10) ans.

Un abattement de 20% est alors appliqué à cette cotation, à l'instar des véhicules cotés à l'argus. Dès lors, aucun autre abattement ne doit plus être appliqué à la valeur ainsi déterminée.

4°) Véhicules accidentés (réutilisables ou non) et épaves importées.

La valeur à retenir est appréciée par le service, sur la base du rapport d'expertise qui ne lie toutefois pas l'administration douanière.

Lorsque l'appréciation du service établit le caractère d'épave du véhicule, la valeur de celui-ci sera déterminée à raison de 600/KN et la carte d'immatriculation du véhicule concerné sera retirée et transmise au Service des Transports terrestres pour destruction.

5°) Véhicules admis temporairement à titre exceptionnel

Lors de la mise à la consommation de ces véhicules, la valeur à retenir est celle qui avait été déclarée au moment de l'entrée en admission temporaire. Les droits et taxes dûs sont majorés de l'intérêt de retard.

6°) <u>Véhicules réformés et proposés à la vente par les missions diplomatiques et</u> assimilés (organisations internationales et ONG)

La valeur à retenir est la valeur d'adjudication, lorsque la vente est effectuée en présence du service. Dans le cas contraire, la valeur à retenir est déterminée conformément aux principes énoncés ci-dessus.

2.4. Fret applicable aux véhicules

Fret applicable aux véhicules automobiles importés

Qu'il soit effectué par navire conventionnel, porte-conteneur ou roulier, le transport d'un véhicule automobile nécessite le paiement d'un montant minimum de fret. Toutefois, une moyenne peut être établie dans ce domaine. Aussi sur cette base, le montant du fret à retenir pour les véhicules importés s'énonce-t-il comme suit, selon les types de véhicules et les zones de provenance de ces véhicules :

1°) Véhicules de tourisme berline de cinq (05) places :

-	Zone Europe	500.000 FCFA
-	Zone Afrique	500.000 FCFA
-	Zone Amérique	700.000 FCFA
_	Zone Asie	700.000 FCFA

2°) Véhicules de tourisme break de plus de cinq (05) places :

-	Zone Europe	700.000 FCFA
-	Zone Afrique	700.000 FCFA
-	Zone Amérique	900.000 FCFA
_	Zone Asie	900.000 FCFA

3°) Véhicules mixtes (type Kango, Partner, Berlingo, etc..)

Zone Europe
Zone Afrique
Zone Amérique
Zone Amérique
Zone Asie
500.000 FCFA
700.000 FCFA
700.000 FCFA

4°) Véhicules utilitaires lourds (types 508, 608, 307, SG2, SG3, 405 bâchées, etc...)

Zone Europe
 Zone Afrique
 Zone Amérique
 Zone Asie
 200.000 FCFA
 1.200.000 FCFA
 200.000 FCFA

5°) Véhicules camions (genre benne)

Zone Europe 1.500.000 FCFA
 Zone Afrique 1.500.000 FCFA
 Zone Amérique 1.700.000 FCFA
 Zone Asie 1.700.000 FCFA

6°) Véhicules camions (type plateau, bus, etc....)

Zone Europe
 Zone Afrique
 Zone Amérique
 Zone Asie
 Zone Asie
 2.000.000 FCFA
 2.500.000 FCFA
 2.500.000 FCFA

7°) Véhicules tracteurs-remorque

-	Zone Europe	1.000.000 FCFA
-	Zone Afrique	1.000.000 FCFA
-	Zone Amérique	1.300.000 FCFA
_	Zone Asie	1.300.000 FCFA

8°) Cas particuliers:

✓ <u>Véhicules transportés sur un autre véhicule</u>

Lorsque pour les commodités du transport, un véhicule est transporté sur un autre véhicule, cette particularité ne modifie en rien les énonciations précédentes.

✓ <u>Véhicules importés par voie terrestre</u>

Le fret à retenir est formellement fixé comme suit pour ces véhicules :

-	véhicules de tourisme berline de cinq (05) places	250.000 FCFA
-	véhicules de tourisme break de plus de cinq (05) places	350.000 FCFA
-	véhicules mixtes	250.000 FCFA
-	véhicules utilitaires lourds	700.000 FCFA
-	véhicules camions (benne)	1.000.000 FCFA
-	véhicules camions (plateau, bus)	1.500.000 FCFA
-	véhicules tracteurs-remorque	500.000 FCFA

✓ <u>Véhicules admis temporairement à titre exceptionnel</u>

Le fret à retenir est le même que celui qui avait été appliqué à l'entrée.

/	Véhicules en	cortio d'in	nortation tor	anoroiro ou	d'admission	tomporoiro
v	venicules en	Some a m	iportation ter	nporante ou	i u aumission	temporane

Le fret à retenir est celui qui était en vigueur à la date de mise à la consommation.

✓ Véhicules transportés par conteneur

Le fret à retenir est celui payé dans le cas d'un transport par conteneur.

III. LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE DEDOUANEMENT

3. 1 Description du processus

Le dédouanement d'un véhicule s'effectue de la manière indiquée ci-dessous.

L'importateur, ou propriétaire d'un véhicule se présente au Commissionnaire en Douane agréé ou transitaire muni des documents suivants :

1. Le connaissement qui est un document fourni par le transporteur du véhicule.

Ce connaissement reprend les informations suivantes :

- la désignation du **produit**,
- la totalité de ce qui a été chargé dans le véhicule,
- le mode de paiement (fret payable au départ ou à l'arrivée).

2. l'original de la carte grise, pour un véhicule d'occasion

La carte grise est exigée pour la déclaration en douane, et pour le calcul du montant des droits et taxes.

3. La facture, pour un véhicule neuf.

4. La déclaration préalable d'importation D.P.I. – (Annexe 1 - Sous manuel 7) est également exigée pour le dédouanement de tout véhicule dont la valeur F.O.B. est supérieure ou égale à 1.500.000 FCFA. Ce document est délivré dans le cadre du programme de vérification des importations et au vu de la photocopie de la valeur argus du véhicule à dédouaner. La délivrance de ce document est instantanée (formulaire DPI) – (Annexe 2 - Sous manuel 7).

5. Le certificat de mise à la consommation C.M.C, qui doit être visé par la douane – (annexe 3). Il comprend certaines informations dont le nom du propriétaire, du navire, le numéro de la déclaration en détail...) Il est exigé par le service des mines au moment de l'immatriculation du véhicule (formulaire joint).

6. Le début des opérations de dédouanement proprement dit

Le Commissionnaire en Douane agréé ou transitaire, fait remplir et signer à l'importateur un document appelé « ordre de transit » (annexe 4).

En résumé

Les documents nécessaires au dédouanement_des véhicules sont :

- Connaissement,
- Carte grise,
- Facture,
- **D**éclaration préalable d'importation,
- Certificat de mise à la consommation
- Note de détail.

3.2. LE CALCUL DES DROITS ET TAXES SE FAIT DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

80% de la valeur **argus** du véhicule (valeur **FOB**)

+ Frêt

+ Assurance (0.20% sur FOB +1000 FCFA (imprimé) x 5%)

Le tout = la **valeur CAF** (Coût, Assurance, Fret) = valeur **taxable**.

Le montant des droits et taxes à payer pour le redevable = valeur CAF x 46,45 %.

Pour procéder au dédouanement, le transitaire rédige au préalable une note de détail dans laquelle il rapporte toutes les informations dont il dispose (position tarifaire ...) et qu'il joint à la déclaration en douane...

L'établissement de la déclaration est informatisé par le système GAINDE 2000.

Dans la déclaration le transitaire précise le mode de paiement souhaité par l'importateur.

Déclaration au comptant ;

Dans ce cas, l'importateur se présente personnellement par l'intermédiaire du commissionnaire en douane agréé, au Bureau de la perception de Dakar Port. Le paiement est effectué par chèque certifié. La quittance de paiement délivrée par le Trésor sera jointe à la déclaration. Cette quittance servira de moyen de preuve. Elle permettra de prouver à l'inspecteur au moment de la vérification que le paiement a été effectué.

Déclaration au crédit ;

Tout commissionnaire en douane agréé dispose d'un **crédit d'enlèvement** d'un montant de **60.000.0000 FCFA** auprès du **T**résor.

La déclaration est alors déposée au niveau du Bureau des Douanes où l'inspecteur vérifiera la conformité des éléments avant de délivrer le bon à enlever – (Annexe 4 – Sous manuel 7).

Formalités de sortie du véhicule au niveau du Port Autonome de Dakar :

Le commissionnaire en douane agréé s'assure du règlement du fret auprès de la compagnie de navigation. Si tel est le cas cette dernière délivre un **Bon à enlever compagnie de navigation** (différent du bon à enlever de la douane).

Muni de ce document, le commissionnaire en douane agréé se présente au niveau du lieu de stationnement du véhicule.

Il faudra alors obtenir le visa du Port Autonome de Dakar en s'acquittant de la taxe portuaire .

Il devra ensuite présenter le Bon à Enlever de la Douane au niveau de la Brigade de Douane. Ce service de douane est différent de celui qui a initialement rempli les documents. La brigade procède à la vérification de certains éléments comme le numéro du châssis, le véhicule...

Le véhicule peut alors sortir.

Cas pratique de dédouanement d'un véhicule depuis son arrivée au port

jusqu'à sa mise en circulation (passavant)

Il s'agit en l'espèce d'un véhicule venu de Gambie et entré sur le territoire sénégalais à

l'aide d'un passavant.

Support de dédouanement

Le propriétaire du véhicule a remis au Commissionnaire en Douane agréé, les

documents ci-après :

- l'original du passavant de circulation (Annexe 6 - Sous manuel 7)

- la carte grise du véhicule.

La carte grise est utilisée pour le calcul des droits de douane.

En l'espèce la valeur argus du véhicule retenue est celle de l'année 1987. Comme le

véhicule est du 7e mois de l'année 1986, il est considéré comme véhicule de l'année

suivante.

Calcul des droits:

Véhicule de tourisme Break de 5 places

- FOB (valeur déclarée) = 700 000 FCFA

- FRET = 350 000 FCFA

- Assurance = 2 520 FCFA (700 000 FCFA x 0,20%

+ 1000 FCFA + 5%

CAF = COUT FOB + FRET + ASSURANCE = 1 052 520 FCFA dont

Droits de douane = 488 895 FCFA (46,45%) de la valeur CAF

Nous devons préciser, qu'en l'espèce, le montant du fret a été divisé par 2 car il y a un

passavant.

Les véhicules faisant l'objet de délivrance de passavant n'ont pas de manifeste. Ils n'ont pas été transportés par la voie maritime. Dans ce cas, le passavant tient lieu de manifeste. Pour être accepté par le système *Gainde*, il est indispensable de leur attribuer un numéro.

C'est ainsi que le Commissionnaire en Douane Agréé doit demander une mise en dépôt du véhicule pour permettre à la douane de lui attribuer un numéro de dépôt qui servira de numéro de manifeste d'entrée. Sans ce numéro, il est en effet impossible de sortir la déclaration dans le système informatique douanier.

Paiement des droits

Cette procédure est identique à celle relative au dédouanement du conteneur

Après paiement des droits de douane et obtention du bon à enlever douane, le Commissionnaire en Douane Agréé retourne à la douane à la section dépôt qui lui a attribué un numéro de dépôt suite à la présentation du passavant pour procéder à l'apurement du dossier. L'original du Bon à enlever douane et la photocopie du passavant sont amenés au niveau de la Brigade de sortie de douane situé au port pour l'obtention du visa **GAINDE**.

ANNEXES

SOUS - MANUEL 7: LE DEDOUANEMENT DES VEHICULES

COTECNA ANNEXE 1 - SOUS MANUEL 7

REPUBLIQUE DU SENEGAL DECLARATION PREALABLE D'IMPORTATION

Importateur (nom ou rais complète)	son sociale et adresse actuelle	Soumis au contrôle COTE	ECNA Oui Nom
1 /		Point franc / Zone franche	
		Exemplaire tarifaire	
		Exemption de valeur	
Tél :	Fax:	Autres Exemptions	
Contact:		Exonération	
Vendeur (nom ou raison	sociale et adresse actuelle	No DPI	
complète)		Date de reception DPI	Date enregistrement DPI
Tél:	Fax:	Code PPM	NINEA
Contact:			
Banque		Pays de provenance	Emetteur AVIAR A
Tél :	Fax:	Lieu d'embarquement	Mode de transport
		Mode d'expédition	Lieu de transbordement
Contact:			
No Proforma	:	Valeur sortie d'usine :	•
Date Proforma	:	Mise à FCA :	
Devise	:	FCA Decl. :	
Incoterm	:	Mise à FOB :	
Mode de paiement	:	Valeur FOB :	
Conditions de paiement	:	Frêt :	
		Assurance :	
		Autres :	
		Total :	

<u>Na</u>	ature des marchan	dises					
Art	Description	Code SH	Origine	Usagé	Quantité	Unité	Valeur facture
1						U	
2						U	
3						U	
4						U	
5						U	
6						U	
7						U	
8						U	
9						U	
10						U	

COTECNA

REPUBLIQUE DU SENEGAL DECLARATION PREALABLE D'IMPORTATION (suite)

DPI		Emetteur AVI	Emetteur AVIARA			Date enregistrement DPI		
Art	Description	Code SH	Origine	Usagé	Quantité	Unité	Valeur facture	
TOT								
Obse	ervations particulières :							
Signa l'imp	ature & cachet de portateur	Signature &	cachet de (Cotecna	Signature & cac domiciliation	het de la	a banque de	

Exemplaire Importateur

- La D.P.I. est nominative et incessible
- La D.P.I. est valable 6 mois avec possibilité de prorogation de 3 mois
- La D.P.I. doit être impérativement levée au moins 15 jours avant l'embarquement des marchandises

COTECNA

ANNEXE 2 - SOUS MANUEL 7

REPUBLIQUE DU SENEGAL ATTESTATION DE VERIFICATION

La présente attestation est émise conformément à la réglementation des importations en république du Sénégal et selon les critères définis par notre mandat. Elle ne dégage en rien les vendeurs et les acheteurs de leurs obligations contractuelles, ni les importateurs et les déclarants de leurs responsabilités vis à vis des autorités douanières.

Vendeur (nom ou raison sociale et adresse actuelle		Importateur (nom ou ra	ison sociale et adresse actuel	Numéro AV	Livraiso	on
				Numéro DF	Date DF	PI Date AV
Tél:		Tél:				
Fax:		Fax:		Poids BRU	Γ (KG):	
Contact:		Contact:		Poids NET	(KG):	
Code PPM	NINEA	Code contribuable		Pays de provenance		
Conteneurs & Plo	mbs					
Nature des marcha	andises					
Nature de l'embal	lage	Marques et numéros	s des colis	Embarquen	nent	
				A		
				Le		
				Sur		
				Lieu d'entre	ée	
Connaissement or	1 LTA Facture		Date	Incoterm	Devise	Total factur
DO	NNEES A L'USAGE	EXCLUSIE DES AUTO	ORITES DOLLANIERE	ES SENEGAL	AISES	

9	Observations part	<u>ticulières</u>						
- La	valeur du Fret, pou	r cette livrais	son est:					
FOE	3 facture	Frêt facture		Assuranc	e facture	A	utres charges f	acture
FOE	attesté	Frêt attesté		Assuranc	e attestée	A	utres charges a	ttestées
No.	Description		Code SH	Usagé	Quantité	Unité	FOB attesté	Valeur de
	_				_			

				en devise	référence en FCFA
1			U		
2			U		
3			U		
4			U		

Sénégalaise de Conseil - Septembre 2003 -

cotecna

Livraison

Numéro AV

REPUBLIQUE DU SENEGAL ATTESTATION DE VERIFICATION (suite)

Numéro DPI

Date DPI

La présente attestation est émise conformément à la réglementation des importations en république du Sénégal et selon les critères définis par notre mandat. Elle ne dégage en rien les vendeurs et les acheteurs de leurs obligations contractuelles, ni les déclarants de leurs responsabilités vis à vis des autorités douanières.

Date AV

No.	Description	Code SH	Usagé	Quantité	Unité	FOB attesté en devise	Valeur de référence en FCFA	
5					U			
6					U			
7					U			
8					U			
9					U			
10					U			
11					U			
12					U			
Cours de la devise		Valeur de réf FCFA	Valeur de référence totale en FCFA			Numéro (s) papier sécurisé De : A :		

Exemplaire Importateur

ANNEXE 3 - SOUS MANUEL 7

République du Sénégal		
Ministère de l'Economie et des Finances	N° d'ordre	
Direction Générale des Etudes		
Et de la Réglementation Douanière		
Bureau des Douanes de		
CERTIFICAT DE MISE A	LA CONSOMMATION	
EN SUITE D'IMPORTATION DE VEHICULE AUTOMOBILE		
BATTER BATTER BATTER	THE RELIGIOUS	
Nous soussigné, Chef du Bureau de		
Et Inspecteur de visite à		
Certifions qu'il a été débarqué du S/S		
suivant connaissement n°	.de	
le véhicule aux caractéristiques ci-après :		
 Marque. Genre Type N° dans la série du type N° d'immatriculation étrangère Date de la 1ère mise en circulation Puissance fiscale d'origine Puissance fiscale corrigée 1 Droits et taxes acquittés Droits et taxes exonérés ² 		
Faisant l'objet de la déclaration de mise à la consomr sous le numéroau nom de et pour le c destinataire réel)	compte de (Noms, Prénoms, Adresse complète du	
En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat	pour servir et valoir ce que de droit .	
	Fait à Dakar, le	
L'INSPECTEUR DE VISITE	LE CHEF DE BUREAU	
le Document délivré joint à la déclaration en douane s ² Rayer la mention inutile	sous peine d'irrecevabilité	

	ANNEXE 4 - SOUS MANUEL 7
Dakar, le	TRANSIT S.A Société de Transit
ORDRE DE TRANSIT	Consignation- Manutention- transports B.P: DAKAR CD R.C 99 B Tél:
	NINEA:
Donnons à la société Transit SA, l'ordre d'ac Concernant les marchandises ci-après désign	ecomplir les formalités de transit et de dédouanement ées, et de transiger s'il y a lieu :
Connaissement – LTA (1) N°	
Nombre de colis	
DOCUMENTS JOINTS, dont nous certifions	
Connaissement LTA (original copie) (1) n°	OUI NON (2)
Facture Fournisseur (original copie (1) n°	
Facture frêt n°	
EUR 1 (Certificat d'origine) n°	
Attestation d'assurance	
Liste de colisage	
Offre de cargaison n°	
Carte grise	
Autres documents	
REGIME DOUANIER (1)	Mise à la consommation Entrepôt fictif
	Admission temporaire
	Exportation
	Mise en groupage Transit
Lieu de Livraison ou d'Expédition	
FACTURE A ETABLIR ÂU NOM DE :	
	cation des dispositions impératives du code des douanes
	valeurs et indications fournies ci-dessus. Nous nous
	ment à répondre de tout contentieux douanier se
rapportant à ce dossier.	nom a repondre de tout contentiour doutiller se
Tr	Dakar, le
(1) rayer les mentions inutiles	
(2) cocher d'une croix	